

Contrat de Licence de marque

Entre

L'Association Française du Sans Contact Mobile (AFSCM), association à but non lucratif régie par la Loi de 1901, dont le siège est sis 2 rue de Clichy 75009 Paris,
Représentée par Mr Laurent Jullien, en sa qualité de Président, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « AFSCM »

D'une part,

Et

....., dont le siège est à
....., représentée par..... en sa
qualité de....., dûment habilitée à l'effet des présentes,

ci- après dénommée le « LICENCIE »,

D'autre part,

Ci-après dénommées individuellement " Partie" et collectivement " Parties".

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville de Nice et Communauté urbaine Nice Côte d'Azur ont lancé en juin 2009 le projet « Nice Sans Contact Mobile » en partenariat avec les opérateurs de téléphonie BOUYGUES, ORANGE et SFR, l'Université Nice Sophia Antipolis et VEOLIA transport. Celui-ci vise à proposer aux usagers un portefeuille de services sans contact dans les domaines tels que les transports publics, le commerce, la culture, le patrimoine, la vie étudiante...

Les opérateurs mobiles ont créé en 2008 l'Association Française du Sans Contact Mobile pour faciliter et accompagner le développement des services sans contact mobile et assurer la promotion des services sans contact au travers notamment d'une marque pouvant désigner chacun des composants de l'écosystème des services sans contact mobiles conformes aux spécifications AFSCM.

L'AFSCM consent aux acteurs qui souhaitent s'impliquer dans la préparation du déploiement commercial du sans contact mobile en France la licence de la marque CITYZI déclinée en fonction des usages et sur divers supports, ce, sans contrepartie financière sous réserve de passer les conventions nécessaires,

La société...., désireuse de faciliter l'identification des services NFC a souhaité pouvoir bénéficier de la qualité de licencié afin de promouvoir les services auprès des utilisateurs.

DEFINITIONS

Les termes écrits en majuscule au sein de la présente convention et énumérés ci-après auront les définitions suivantes :

AFSCM : Association Française du Sans Contact Mobile - Concédant

OPERATEUR: il s'agit des opérateurs, au sens de l'article L33-1 du Code des Postes et Communications Electroniques, qui sont autorisés à utiliser fournir un service de téléphonie mobile au public

LICENCIÉ : Désigne le cocontractant bénéficiaire de la Licence qui souhaite promouvoir auprès de l'ensemble de ses clients, ses produits ou services sans contact mobiles.

Il pourra notamment s'agir :

- ✓ de Fournisseurs de services sans contact mobiles comprenant une cardlet à charger dans la SIM du client
- ✓ d'éditeurs de services en ligne accessibles par « tags sans contact mobile »
- ✓ d'OPERATEURS mobiles (MNO et MVNO)
- ✓ de Fabricants de terminaux ou équipementiers (téléphones, terminaux de paiement, valideurs, etc.)
- ✓ de Prestataires techniques (TSM, intégrateurs)
- ✓ de collectivités territoriales

MARQUE : Regroupe la/les marques suivantes : la marque française verbale CITYZI



n° 07 3537367, la marque française semi-figurative N° 08 3590593 (annexe 1), et la marque verbale internationale CITYZI n° 08 3 537 367. La charte graphique est disponible en ligne sur le site de l'AFSCM accessible à l'adresse www.afscm.org .

CAHIER DES CHARGES : tous documents émis par l'AFSCM définissant une solution précise de l'écosystème sans contact mobiles et visant à réaliser l'interopérabilité entre les différents composants de l'écosystème des services sans contact Mobiles.

SERVICE : Désigne le produit ou service sans contact mobile du LICENCIE respectant les termes du ou des CAHIERS DES CHARGES pertinents disponibles auprès de l'AFSCM

TERRITOIRE : Le territoire pour lequel la licence de MARQUE est concédée au LICENCIE

TAG étiquette comprenant une mémoire et une antenne permettant de lire la mémoire incluse dans l'étiquette avec un téléphone sans contact mobile. Un tag Cityzi pourra être apposé sur un tag afin de désigner l'endroit où doit être posé le téléphone mobile sans contact pour lire ce tag.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du contrat

Par la présente convention, l'AFSCM concède la licence d'exploitation de la MARQUE CITYZI au LICENCIE qui en remplit les conditions d'octroi et d'utilisation, telles que définies ci-après.

L'AFSCM concède ainsi au LICENCIE le droit non exclusif de l'utiliser sur le TERRITOIRE, ce pour toute la durée du présent contrat.

Article 2 : Conditions d'octroi de la Licence

Le LICENCIE se conformera, tout au long de l'exécution de la présente convention, aux évolutions éventuelles desdites spécifications AFSCM, évolutions qui seront notifiées le cas échéant par l'AFSCM au Licencié par courrier électronique.

Le LICENCIE garantit à l'AFSCM qu'il détient les droits nécessaires à l'exploitation des produits ou services qu'il souhaite promouvoir en utilisant la MARQUE. A ce titre, le LICENCIE garantit l'AFSCM contre tout recours, réclamation et/ou revendication de tiers relatifs aux droits afférents aux produits ou services qu'il promeut par l'utilisation de la MARQUE.

Article 3: Conditions d'utilisation de la MARQUE

Le LICENCIE s'engage à :

- Utiliser la MARQUE en respectant son orthographe, sa charte d'utilisation figurant en annexe 1 et sa charte graphique disponible en ligne à l'adresse www.afscm.org.
- Ne pas contester la validité de la MARQUE, ni interférer de quelque manière que ce soit dans l'utilisation de la MARQUE par l'AFSCM, ou tout tiers l'utilisant avec l'accord de l'AFSCM
- En cas d'évolution de la MARQUE, actualiser, à ses frais, l'ensemble des supports porteurs de la MARQUE
- Ne pas porter atteinte à l'image de la MARQUE ainsi qu'à l'image et à la réputation de l'AFSCM et ses membres
- Dans toute communication relative à la promotion de produit(s) ou service(s) auxquels la MARQUE est accolée, à éviter toute confusion entre lui-même et l'AFSCM et entre la MARQUE d'une part, et le produit ou service qu'il promeut par l'utilisation de la MARQUE d'autre part
- Préciser au client final l'ensemble des conditions d'utilisation du produit ou service afférent à la MARQUE et, le cas échéant, les tarifs associés à l'utilisation dudit produit ou service.

Article 4 : Propriété Intellectuelle – Marque(s) des membres de l'AFSCM

La présente convention ne confère au LICENCIE aucun droit de licence expresse ou tacite sur les marques détenues par chacun des membres de l'AFSCM.

Toutefois, dans le cadre de toute communication relative au produit ou service, et opérée par lui, le LICENCIE pourra citer le nom d'un ou plusieurs OPERATEURS et/ou celui des marques détenues par eux, après avoir obtenu leur accord préalable écrit.

Article 5 : Notification et Défense de la MARQUE

Les Parties s'engagent à se tenir mutuellement informées de toutes les atteintes à la marque objet du présent contrat dont elles pourraient avoir connaissance.

Plus particulièrement, le LICENCIE s'engage, dès qu'il en a connaissance, à informer immédiatement l'AFSCM par écrit (y compris par e-mail), de l'un quelconque des faits suivants :

- toute infraction, usage non autorisé, contrefaçon, imitation ou autre violation de la MARQUE, avérée, suspectée, ou menaçante ;
- toute allégation ou réclamation effectuée par un tiers selon laquelle l'utilisation par le LICENCIE de la MARQUE enfreint les droits de propriété intellectuelle ou droits de tiers ou est susceptible de provoquer la confusion

Le LICENCIE ne saurait agir seul en contrefaçon tant en demande qu'en défense, sans autorisation expresse et écrite de l'AFSCM.

L'AFSCM pourra à sa seule discrétion et s'il le juge opportun, engager, à ses frais, toutes actions ou procédures à l'encontre du contrefacteur.

Article 6 : Maintenance en vigueur de la MARQUE

Pendant toute la durée du présent contrat, L'AFSCM s'engage à maintenir en vigueur sur l'ensemble du TERRITOIRE, à ses frais, la MARQUE concédée, et notamment à accomplir toutes les formalités qui s'imposent pour procéder à son renouvellement et/ou à tout dépôt complémentaire.

Article 7 : Territoire concédé

La présente licence est consentie et acceptée, en vue de l'exploitation de la MARQUE par le LICENCIE, pour l'ensemble des territoires pour lesquels ladite MARQUE est protégée, à savoir au jour de la signature de la présente convention :

La France métropolitaine (Corse comprise) et le territoire des DOM TOM.

L'Union Européenne

La Norvège

La Suisse

Le licencié notifiera par écrit l'AFSCM à chaque fois qu'il souhaitera utiliser la marque, sur le territoire concédé, dans un pays autre que la France.

Article 8 : Redevance

La concession est accordée à titre gracieux.

Article 9 : Durée du contrat

La présente Licence prend effet à la date du lancement du bouquet de services NFC sur le territoire de la Ville de Nice soit au 21 mai 2010 et est consentie pour une durée de 10 ans.

Elle se renouvellera ensuite par reconduction expresse à l'aide du formulaire joint en annexe 2 pour une période de 3 ans, signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant l'arrivée du terme convenu.

La présente licence n'oblige en aucune façon le LICENCIE ou les Sous-licenciés à promouvoir les Services. Ces derniers restant libres, malgré la concession de licence, de promouvoir les Services.

Le fait par l'une des parties, à quelque moment que ce soit, de ne pas exiger l'exécution par l'autre partie ou de ne pas se prévaloir d'une disposition quelconque du présent contrat, ne peut en aucun cas être interprété comme une renonciation expresse ou tacite du fait de cette partie à son droit d'exiger l'exécution des engagements souscrits par l'autre partie, y compris éventuellement son droit à la résiliation du contrat, pour toute violation de même nature ou de nature différente.

Article 10 : Résiliation anticipée

L'AFSCM effectue un contrôle régulier de l'utilisation de la MARQUE par le LICENCIE et du respect, par lui, des engagements qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Ainsi, en cas de violation par le LICENCIE de l'une quelconque de ses obligations, et après mise en demeure non suivie d'effet dans les 30 (trente) jours, l'AFSCM pourra, sans autre mise en demeure ou formalité, mettre fin à la présente LICENCE en lui adressant un courrier recommandé avec accusé de réception et mener si besoin toute action judiciaire à cet effet, selon les règles prévues par le statuts de l'AFSCM.

Dès réception de cette notification, le LICENCIE devra, à ses propres frais, cesser immédiatement d'utiliser et de reproduire la MARQUE.

Le LICENCIE disposera alors d'un délai de 6 (six) mois pour épuiser le stock en sa possession de documents imprimés existants et/ou tout autre produit porteur de la MARQUE.

Le LICENCIE devra également remettre à la disposition de l'AFSCM tous les documents relatifs à la MARQUE que celle-ci aurait pu lui fournir, au titre du présent contrat.

Article 11 : Cession de contrat

Le présent contrat est conclu intuitu personae. En conséquence, le LICENCIE s'interdit, sans accord préalable et écrit de l'AFSCM, de sous-traiter, céder, apporter ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie du présent contrat sans l'accord exprès, préalable et écrit du concédant.

Article 12 : Droit applicable - Litiges

La validité de la présente Licence et toute question ou litige relatifs à son interprétation, à son exécution ou à sa résiliation sont régis par la loi française.

Les parties s'engagent à consacrer leurs meilleurs efforts à la résolution amiable de toutes questions et/ou de tout éventuel litige qui pourraient les diviser.

Pour le cas où un accord amiable serait impossible à arrêter, les Parties conviennent que tout différend sera, le cas échéant, porté devant les tribunaux.

Fait à
Le
en 2 exemplaires originaux

Pour L'AFSCM

Pour le LICENCIE

ANNEXES

1. charte d'utilisation
2. Formulaire de renouvellement du contrat de licence

ANNEXE 1: CHARTE D'UTILISATION DE LA MARQUE ET DE LA SIGNALÉTIQUE CITYZI

Le téléphone mobile « sans contact » permet de stocker ses cartes et tickets de la vie quotidienne dans son téléphone mobile : cartes de paiement, cartes de fidélité, badges, titres de transport, coupons, tickets... Grâce à son mobile « sans contact », le client se connecte en mobilité pour l'achat de ses titres de transport, valide dans les transports en commun, paie à la caisse des magasins, cumule et utilise ses points de fidélité et ses coupons. Il peut également lire des étiquettes interactives (tags sans contact ou tags NFC) permettant d'accéder à de l'information municipale, des plans de ville...

Pour faciliter le développement de ces usages, l'AFSCM propose une marque, Cityzi, destinée à aider le client à repérer les endroits où il peut utiliser son téléphone « sans contact » en toute sécurité.

Cityzi implique, pour le Licencié, qui souhaite l'utiliser pour promouvoir auprès du Grand Public ses produits ou services sans contact mobiles, le respect de spécifications et de règles de développement élaborées par l'AFSCM.

Cityzi se matérialise, pour le client final, par une signalétique qu'il va retrouver sur son mobile, les lieux où sont apposés des tags, ou les lieux d'usage de ses services.

Cityzi est une signalétique de repérage, de conformité et de compatibilité caractérisant un univers de services, qui ne prétend pas remplacer les marques du Licencié.

LES SPECIFICATIONS CITYZI POUR ASSURER UNE COMPATIBILITE

Les spécifications Cityzi comprennent :

- [1]** NFC Mobile Handset High Level Requirements
- [2]** Interconnection Guidelines
- [3]** NFC Cardlet Development Guidelines
- [4]** NFC MIDlet Development Guidelines
- [5]** Application Validation Process
- [6]** Interface Specification
- [7]** NFC Tag Guidelines

LA SIGNALÉTIQUE CITYZI POUR BALISER LES LIEUX D'USAGE

3 éléments permettent de reconnaître les services et les équipements Cityzi et sont mis à la disposition du Licencié :

- Le logo Cityzi caractérise la compatibilité d'un service ou d'un équipement avec les spécifications Cityzi, publiées par l'AFSCM.



Le logo Cityzi peut être intégré à la publicité et à la documentation commerciale et technique publiées par le cocontractant.

- Le tag Cityzi peut être apposé sur les étiquettes (ou tags) sans contact, partout où le téléphone mobile peut être utilisé en mode lecteur.



Le tag Cityzi signale une conformité avec le document de spécifications [7] NFC Tag Guidelines publié par l'AFSCM.

Pour les tags Cityzi, la charte graphique Cityzi définit comment le tag doit être utilisé et combiné avec les autres éléments d'information : notamment, le logo de la société qui a publié le tag, l'action déclenchée par la lecture du tag et la tarification liée à l'usage, éventuellement gratuit.

- L'icône Cityzi dans un menu du téléphone mobile sans contact peut être cliquée pour accéder au répertoire des applications compatibles Cityzi disponibles sur le



téléphone mobile.

EXPLOITATION MINIMUM DE LA MARQUE

En tant que LICENCIE de la MARQUE, et donc principal promoteur des produits ou services conformes aux spécifications AFSCM, le Licencié est invité à utiliser la MARQUE systématiquement, sauf impossibilité exceptionnelle liée au support, afin d'assurer sa pleine efficacité. Cependant, ni le contrat de licence Cityzi ni la charte d'utilisation de la marque Cityzi n'imposent au licencié une obligation d'exploitation minimum de la marque.

RESPECT DE LA CHARTE GRAPHIQUE, COMMUNICATION ET PROMOTION

Le LICENCIE s'engage à :

- Utiliser la MARQUE en respectant son orthographe et la charte graphique disponible en ligne à l'adresse www.afscm.org.
- Ne pas contester la validité de la MARQUE, ni interférer de quelque manière que ce soit dans l'utilisation de la MARQUE par l'AFSCM, ou tout tiers l'utilisant avec l'accord de l'AFSCM
- En cas d'évolution de la MARQUE, actualiser, à ses frais, l'ensemble des supports porteurs de la MARQUE
- Ne pas porter atteinte à l'image de la MARQUE ainsi qu'à l'image et à la réputation de l'AFSCM et ses membres
- Dans toute communication relative à la promotion de produit(s) ou service(s) auxquels la MARQUE est accolée, à éviter toute confusion entre lui-même et l'AFSCM et entre la MARQUE d'une part, et le produit ou service qu'il promeut par l'utilisation de la MARQUE d'autre part
- Préciser au client final l'ensemble des conditions d'utilisation du produit ou service afférent à la MARQUE et, le cas échéant, les tarifs associés à l'utilisation dudit produit ou service

CONDITIONS PARTICULIERES PROPRES AUX OPERATEURS MOBILES LICENCIES

Chaque opérateur mobile licencié s'engage en outre à :

- mettre en œuvre un service NFC mobile conforme aux spécifications AFSCM, et faire connaître à l'AFSCM les évolutions souhaitables de ces spécifications pour améliorer leur spectre fonctionnel et l'interopérabilité entre les services des opérateurs mobiles et les produits et services des autres licenciés de la marque
- proposer à ses clients des produits (téléphones mobiles, cartes SIM, etc.) et les offres permettant de les utiliser pour des services mobiles NFC, en en assurant la distribution par les canaux appropriés, avec notamment un haut niveau de compatibilité et d'interopérabilité des mobiles et SIM NFC avec leurs services (applications et infrastructures)
- vérifier que ces produits ont été développés et testés conformément aux cahiers des Charges AFSCM ; dans ce cas, l'opérateur licencié peut sous-licencier la MARQUE à l'industriel qui a développé le produit qui a passé les tests avec succès, à seule fin que l'industriel puisse intégrer la MARQUE dans ses produits vendus à l'opérateur licencié.
- former son personnel pour permettre de répondre aux sollicitations des clients finals intéressés par les produits ou services promus par la MARQUE
- communiquer vers ses clients pour les éduquer sur les bénéfices du NFC mobile et des services dont ils peuvent bénéficier, et des modalités de souscription et d'utilisation de ces services
- promouvoir la MARQUE dans sa communication sur ces services
- Assurer un premier niveau de support des téléphones mobiles ou services promus par la MARQUE
 - une première qualification de la requête de l'utilisateur final,
 - la transmission au service concerné (Fournisseur de service ou interne),
 - l'ouverture d'un dossier d'incident le cas échéant
 - la notification au Fournisseur de service de l'ouverture d'un incident
 - le suivi jusqu'à la conclusion
 - la notification de clôture d'incident au Fournisseur de service le cas échéant

- Garantir aux consommateurs le respect des règles applicables à la protection des données à caractère personnel, conformément aux dispositions de la loi « Informatique et Liberté » de 1978 modifiée, ainsi qu'aux recommandations édictées par la CNIL.

CONDITIONS PARTICULIERES PROPRES AUX *EMETTEURS D'APPLICATIONS*



Un tel Fournisseur de service est une personne physique ou morale qui a développé un service comprenant un ou plusieurs logiciels (appelé(s) Cardlet(s)) destinés à être chargés et exécutés de manière sécurisée dans la carte SIM d'un opérateur, et un logiciel (appelé Midlet) destiné à être chargé et exécuté dans le téléphone mobile NFC accueillant cette carte SIM, pour permettre à un client final de bénéficier d'un service du Fournisseur de service. La Marque doit permettre à un tel Fournisseur de service de communiquer vers le grand public la disponibilité du service auprès d'un ou plusieurs opérateurs mobiles qui en assurent le support dans le cadre des spécifications AFSCM.

Le Fournisseur de service d'un tel service (ci-après le SERVICE) s'engage à :

- pouvoir justifier que son SERVICE a été développé conformément au(x) spécifications publiées par l'AFSCM, et a fait l'objet de tests pour valider son interopérabilité avec les autres composants de l'écosystème NFC mobile promu par la MARQUE
- assurer la disponibilité de son SERVICE chez au moins un des opérateurs de réseaux mobiles, sous réserve de négocier de bonne foi avec les autres opérateurs.
- Faire connaître à ses clients à quelles conditions il assure la continuité de son SERVICE en cas de changement d'équipement mobile par le client final
- Assurer, pour sa part et en relation avec les opérateurs, l'étude de la mise en œuvre d'un processus de portabilité de son SERVICE en cas de changement d'OPERATEUR mobile par le client final, lorsque le SERVICE est disponible chez le nouvel OPERATEUR.
- Assurer un support de son SERVICE, conforme aux meilleures pratiques à réception d'une requête directe d'un utilisateur final ou d'une requête qualifiée provenant d'un OPERATEUR.
 - l'ouverture d'un dossier d'incident le cas échéant
 - la notification à l'OPERATEUR de l'ouverture d'un incident
 - le suivi jusqu'à la conclusion
 - la notification de clôture d'incident à l'OPERATEUR le cas échéant
- former son personnel pour permettre de répondre aux sollicitations des clients finals intéressés par le SERVICE ou utilisateurs du SERVICE
- Si le Fournisseur de service a choisi de ne rendre disponible son SERVICE qu'à travers certains opérateurs mobiles, il doit le préciser dans sa communication vers les clients finals.

- Lorsque le SERVICE promu par la MARQUE inclut des événements pouvant générer un coût à la charge du client final (par exemple et de manière non exclusive l'établissement d'une connexion wap ou vocale, l'envoi d'un SMS, la livraison et le paiement d'un bien immatériel ou matériel), toujours accompagner la promotion du SERVICE des informations destinées au Client Final susceptible de l'utiliser suffisamment explicites pour que le client final puisse anticiper ces événements et le coût qui sera à sa charge.
- Prendre toutes les mesures pour que les services interdits à certaines populations ne leur soient pas accessibles, et en premier lieu pour que les mineurs ne (télé)chargent pas le SERVICE du Fournisseur de service s'il est réservé aux adultes

CONDITIONS PARTICULIERES PROPRES AUX *ACCEPTEURS D'APPLICATION*



Un tel Fournisseur de service est une personne physique ou morale qui a déployé un terminal acceptant des transactions NFC avec une application en mode émulation de carte sécurisée dans la carte SIM d'un opérateur mobile licencié de la MARQUE, et souhaite l'indiquer aux porteurs de ces téléphones mobiles. Il s'agit par exemple d'un transporteur dont les valideurs sont compatibles, d'un magasin dont les TPE (Terminal de Paiement Electronique) sont compatible, d'un établissement dont le système de contrôle d'accès est compatible, etc. Un ensemble de terminaux acceptant des transactions NFC en mode émulation de cartes constitue une infrastructure d'acceptation

La Marque doit permettre à un tel Fournisseur de service de communiquer vers le grand public la compatibilité de certains équipements sans contact (terminaux de paiement, valideurs, bornes, etc..) installés dans ses locaux avec les téléphones mobiles promus par la Marque.

L'accepteur d'application, fournisseur de service licencié responsable d'une telle infrastructure d'acceptation (ci-après l'INFRASTRUCTURE) s'engage à :

- pouvoir justifier que son INFRASTRUCTURE a fait l'objet de tests pour valider son interopérabilité avec au moins un téléphone, une carte SIM et un SERVICE en mode émulation de carte sécurisé dans la SIM d'un opérateur mobile licencié de la MARQUE
- former son personnel pour permettre de répondre aux sollicitations des clients finaux souhaitant utiliser ce SERVICE sur son INFRASTRUCTURE.

CONDITIONS PARTICULIERES PROPRES AUX **EMETTEURS DE TAGS SANS CONTACT**



Un tel Fournisseur de service est une personne physique ou morale qui facilite l'accès à son ou ses services par le déploiement de tags NFC destinées à être lues par des téléphones mobiles NFC, et souhaite l'indiquer aux porteurs de ces téléphones mobiles. Il s'agit par exemple de l'éditeur d'un service en ligne (via canal wap, SMS, audio etc.), d'un distributeur de téléphones mobiles proposant d'activer certaines fonctions par des tags, etc.

La présente concession doit permettre à un tel Fournisseur de service d'utiliser la MARQUE pour communiquer vers le grand public des messages dans l'esprit suivant :

« Ce tag promu par la MARQUE permet d'exécuter simplement le service présenté sur le visuel accompagnant le tag » lorsque la MARQUE est apposée sur un visuel édité par le PROMOTEUR pour faire connaître son service.

Ou bien « approchez votre mobile NFC de la MARQUE pour déclencher l'interaction présentée par le visuel accompagnant le tag » lorsque la MARQUE est apposée directement sur le tag.

Le PROMOTEUR d'un tel service dont l'accès est facilité par des tags NFC (ci-après le tag) s'engage à :

- pouvoir justifier que le tag promu par la MARQUE a été développé conformément au Cahier des Charges AFSCM
- toujours accompagner la diffusion de tags d'informations destinées au Client Final susceptible de l'utiliser suffisamment explicites pour que le client final puisse anticiper les événements qui vont être déclenchés par l'approche d'un téléphone NFC d'un tag promu par la MARQUE (par exemple et de manière non exclusive l'établissement d'une connexion vocale ou data, envoi d'un SMS la livraison et le paiement d'un bien immatériel ou matériel, etc.), et les conditions économiques de ces événements qui seront à la charge du Client Final.
- Faire sien l'obtention des droits éventuellement nécessaires à l'apposition de tags promus par la MARQUE sur des biens mobiliers ou immobiliers propriété de tiers
- former son personnel pour permettre de répondre aux sollicitations des clients finaux souhaitant utiliser ces tags avec leurs téléphones mobiles sans contact.
- Prendre toutes les mesures pour que les services interdits à certaines populations ne leur soient pas accessibles via les tags du PROMOTEUR, et en premier lieu pour que les mineurs n'accèdent pas via les tags du PROMOTEUR à des services réservés aux adultes.

**ANNEXE 2/ FORMULAIRE DE RENOUELEMENT par La Société.....du contrat de
l'Association Française du Sans contact Mobile**

Pour la licence de la marque CITYZI

....., dont le siège est à
....., représentée par..... en sa
qualité de....., dûment habilitée à l'effet des présentes, en vertu du
contrat de licence de marque précédemment intervenu avec l'AFSCM en date du

Renouvelle ses engagements pour une durée de 3 ans.

Fait à.....le.....